

dans une direction nord-ouest, jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, ainsi qu'une ligne d'embranchement à partir de quelque point sur la dite ligne au nord de la ligne d'embranchement de la Montagne de Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans une direction ouest ou nord-ouest, jusqu'à la frontière ouest de la province.

Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne soit réputé autoriser la construction du chemin à moins de quinze milles de la frontière internationale, dans le territoire récemment ajouté à la province.

3. Chapitre 69, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central.

Par cet acte, l'article 2 du chapitre 56, 46-47 Victoria, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central," est abrogé, et le suivant lui est substitué :

"2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie, à lisse de fer ou d'acier, et une ou des lignes de télégraphe électrique le long de ce chemin, qui partira de la ville de Morris, courant de là vers l'ouest ou le nord-ouest, jusqu'à la frontière ouest de la province, et de la ville de Morris, dans une direction nord, jusqu'à la cité de Winnipeg, et un embranchement de ce chemin de fer courant dans une direction est ou nord-est à partir de la ville de Morris jusqu'au lac des Bois. Pourvu toujours qu'aucune ligne de chemin de fer construite sous l'autorité du présent acte ne passe à moins de quinze milles de la ligne frontière internationale, dans cette partie de la province qui a été ajoutée par des actes du parlement du Canada, et de la législation du Manitoba, en l'année mil huit cent quatre-vingt-un."

4. Le chapitre 70, intitulé : "Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba-Central, et les actes qui l'amendent.

"Par le premier article du présent acte, l'acte en dernier lieu mentionné (chapitre 69) est amendé comme suit : En ajoutant après le mot 'Winnipeg,' dans la septième ligne de cet acte, les mots suivants : 'Et depuis la ville de Morris dans une direction sud jusqu'à la ligne frontière de la dite province, entre la rivière Rouge et le premier méridien principal de la dite province, et en ajoutant les mots suivants à cet article : "Pourvu aussi qu'aucune partie de ce chemin de fer ne soit construite dans la partie du territoire ajouté à cette province en l'année 1861, de manière à contrevvenir aux conditions auxquelles ce territoire a été ajouté à cette province."

5. Le chapitre 71, intitulé "Acte à l'effet d'incorporer le chemin de fer de Brandon, de la Souris et de la Montagne-à-la-Tortue."

En vertu de l'article trois de cet acte la compagnie "aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, bâtir, faire, équiper, exploiter, changer et maintenir en bon état, un chemin de fer avec une ou plusieurs voies, commençant à un point à ou près la cité de Brandon, de là dans une direction sud-ouest jusqu'à un point à ou près la Montagne-à-la-Tortue, et à l'ouest jusqu'à la frontière ouest de la dite province du Manitoba, avec pouvoir de construire des ponts, et construire et exploiter une ligne de télégraphe électrique le long de ce chemin de fer, et la compagnie aura le pouvoir de construire les différentes sections de ce chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera convenable, en observant les directions générales prévues dans les présentes. Pourvu toujours que la dite compagnie ne construise aucune partie de sa ligne à moins de quinze milles de la ligne frontière internationale entre cette province et les États-Unis."

6. Chapitre 72, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la 'Compagnie de chemin de fer de Winnipeg et du Nord-Est du Manitoba.'"

Par l'article 2, la compagnie a plein pouvoir de "tracer, construire, compléter, entretenir et exploiter un chemin de fer à lisses de fer ou d'acier, à partir d'un point à ou près la ville de Selkirk-Est, allant dans une direction nord sur le côté est du lac Winnipeg, jusqu'à un point dans la province à ou près le lac Famille ou rivière de Beren, et à partir du point en premier lieu mentionné dans une direction sud jusqu'à la cité de Winnipeg ; et de là, en allant vers l'ouest, sur le côté sud de la rivière Assiniboine, jusqu'à la ville de Portage-la-Prairie, franchissant la rivière Assiniboine à tel endroit qui paraîtra le meilleur à la compagnie ; aussi, une ligne d'embranche-